

ASSOCIATION CULTUELLE LES TÉMOINS DE JÉHOVAH DE FRANCE

Bureaux : 2, rue Saint-Hildevert, 27400 Louviers Téléphone : 02.32.25.55.55
Adresse postale : BP 625, 27406 Louviers Cedex Télécopie : 02.32.25.56.56
Association cultuelle régie par la loi du 9 décembre 1905



Le 1^{er} septembre 2017

À TOUS LES COLLÈGES D'ANCIENS

Objet : Protection des mineurs contre les abus

Table des matières

Aspects juridiques et signalement aux autorités.....	§ 5-9
Aspects relatifs à la congrégation.....	§ 10
Aide spirituelle aux victimes d'abus	§ 11-12
Comment établir les faits rapportés	§ 13
Comité de discipline religieuse	§ 14
Comité de réintégration	§ 15-16
Mesures de protection.....	§ 17-19
Documents à conserver.....	§ 20
Changement de congrégation	§ 21-22
Signalement par les autorités publiques	§ 23
Péchés d'ordre sexuel impliquant uniquement des mineurs.....	§ 24-25
Annotations dans le <i>Guide pastoral</i>	§ 26

Chers frères,

1. La présente lettre remplace celle du 1^{er} août 2016 adressée à tous les collèges d'anciens concernant la protection des mineurs contre les abus. Cette nouvelle lettre a été ajoutée aux lettres de référence qui figurent dans l'*Index des lettres à l'usage des collèges d'anciens* (S-22). Veuillez lire la totalité de la lettre et prendre bonne note des instructions mises à jour dans les paragraphes 3, 7, 13 et 14. Veuillez à mettre à jour votre exemplaire du *Guide pastoral* suivant les indications du paragraphe 26. Les instructions qui suivent sont valables quels que soient le sexe de la personne accusée et celui de la victime. De même, quand il est question des parents et des chefs de famille, cela s'applique également aux tuteurs légaux.

2. Les abus sur enfant comprennent les abus sexuels et les maltraitements physiques sur un mineur (en France, personne de moins de 18 ans). Ils englobent aussi la négligence extrême d'un mineur par son père ou sa mère. Un abus *sexuel* sur enfant est une perversion. Il s'agit, en règle générale, d'un rapport sexuel avec un mineur ; de relations bucco-génitales ou de sodomie avec un mineur ; de caresses sur les organes génitaux, les seins ou les fesses d'un mineur ; de voyeurisme sur un mineur ; d'exhibitionnisme devant un mineur ; ou de propositions sexuelles à un mineur. Selon les circonstances, il peut également s'agir d'implication dans de la pornographie infantile ou de « sexting » avec un mineur, le « sexting » étant défini comme l'envoi électronique de messages ou d'images sexuellement explicites.

3. Du point de vue de la Bible, un abus sexuel sur enfant est un péché grave (Deut. 23:17, 18 ; Gal. 5:19-21 ; *ks10* chap. 5 § 10 ; *w97* 1/2 p. 29 ; *g93* 8/10 p. 10, note). Les Témoins de Jéhovah éprouvent de l'aversion pour les abus sexuels sur enfant (Rom. 12:9). Par conséquent, la congrégation ne protégera pas les auteurs d'actes si répugnants des conséquences de leur péché. Le traitement par la congrégation d'une accusation d'abus sexuel sur enfant n'a pas vocation à remplacer la gestion de l'affaire par les autorités publiques (Rom. 13:1-4). On informera donc clairement la victime, ses parents ou toute autre personne portant à la connaissance des anciens une allégation de cette nature qu'ils ont le droit et le devoir de signaler les faits aux autorités publiques. Les anciens n'adressent aucun reproche à celui qui décide de faire un tel signalement (Gal. 6:5).

4. Les Écritures confient aux parents la responsabilité d'enseigner et de protéger leurs enfants (Éph. 6:4). En tant que bergers spirituels, les anciens peuvent aider les parents à assumer leur responsabilité biblique. Nos publications et notre site Internet fournissent de nombreux conseils utiles pour aider les parents dans ce domaine (*w10* 1/11 p. 13 ; *w08* 1/10 p. 21 ; *g* 10/07 p. 3-11 ; *lr* p. 170-171 ; *g99* 8/4 p. 8-11 ; *g97* 8/4 p. 14 ; *w96* 1/12 p. 13-14 § 18-19 ; *fy* p. 61-62 § 24-26 ; *g93* 8/10 p. 5-13 ; *g85* 22/4 p. 3-10).

5. **Aspects juridiques et signalement aux autorités :** Tout abus sur enfant est une infraction pénale. Dans certaines législations, comme en France, une personne qui a connaissance d'une accusation d'abus sur mineur est légalement tenue de la signaler aux autorités administratives ou judiciaires (Rom. 13:1-4).

6. Pour être certains de se conformer à l'obligation légale de signalement d'abus sur mineur, quand les anciens ont connaissance d'une accusation d'abus sur enfant, deux d'entre eux doivent *immédiatement* appeler le service juridique de la filiale pour avis. Il est nécessaire d'appeler même si les deux personnes concernées sont mineures. Les anciens *ne doivent pas demander* à la victime présumée, à la personne accusée ou à qui que ce soit d'autre d'appeler le service juridique pour le compte des anciens. Les anciens doivent appeler le service juridique même dans les situations suivantes :

- Les faits allégués se sont déroulés il y a de nombreuses années.
- Les faits allégués sont fondés sur le témoignage d'une seule personne.
- Les faits allégués semblent être des souvenirs refoulés.
- Les faits allégués concernent des personnes, auteurs ou victimes, qui sont décédées.
- Les faits allégués semblent avoir déjà fait l'objet d'un signalement aux autorités publiques.
- L'auteur ou la victime présumés n'appartiennent pas à votre congrégation.
- L'auteur présumé n'est pas Témoin de Jéhovah, mais fréquente la congrégation.
- Les faits allégués se sont déroulés avant que l'auteur ou la victime présumés ne soient baptisés.
- La victime présumée est maintenant adulte.
- Les faits allégués se sont déroulés dans le passé, et vous n'êtes pas sûrs que les anciens de votre congrégation aient déjà pris contact avec le service juridique.

7. Le service juridique donnera un avis en fonction des faits et des lois applicables. Si la personne accusée d'abus sur enfant fréquente votre congrégation, les deux anciens appelant le service

juridique devront fournir sa date de naissance et de baptême, le cas échéant. Après cette discussion, le service juridique fera suivre l'appel au département pour le service, à la filiale.

8. Si un détenu qui a été accusé d'abus sur enfant fréquente désormais une congrégation, deux anciens appelleront *immédiatement* le service juridique. Cette démarche est valable que le détenu soit baptisé ou non. Il se peut par exemple qu'il assiste aux réunions que tient une congrégation en prison. Généralement, les anciens ignorent la nature de l'infraction commise par le détenu. Mais si les anciens apprennent que l'infraction en question concerne un abus sur enfant, ils appelleront *immédiatement* le service juridique.

9. Si les anciens sont informés qu'un adulte fréquentant une congrégation a été impliqué dans de la pornographie infantile, deux d'entre eux doivent *immédiatement* appeler le service juridique. Pareillement, si les anciens sont informés qu'un adulte ou un mineur fréquentant une congrégation se livre au « sexting » avec un mineur, ils doivent *immédiatement* appeler le service juridique. Il n'est pas nécessaire de joindre ce service dans le cas d'adultes qui s'envoient des « sextos » entre eux.

10. **Aspects relatifs à la congrégation :** Du point de vue de la congrégation, n'est pas considérée comme un abus sexuel sur enfant la situation où un mineur consentant et proche de l'âge adulte a des contacts sexuels avec un adulte âgé de quelques années de plus. En règle générale, ne sont pas non plus concernées les situations où seuls des mineurs sont impliqués (voir paragraphes 24-25). Il s'agit plutôt des situations où un adulte est coupable d'abus sexuel sur un jeune enfant ou d'un acte sexuel avec un mineur proche de l'âge adulte mais non consentant.

11. **Aide spirituelle aux victimes d'abus :** Dans le cadre du suivi pastoral que les anciens font, il est particulièrement important qu'ils manifestent de l'empathie et de la compassion envers les victimes d'abus sexuel sur enfant et envers leur famille (Is. 32:1, 2). Le *Guide pastoral*, chapitre 4, paragraphes 21-28, offre des suggestions et des instructions utiles dans ce domaine. Les anciens doivent revoir attentivement ces paragraphes quand ils sont amenés à aider des victimes d'abus sexuel sur enfant. Jamais un ancien qui apporte une aide pastorale à une victime d'abus sur enfant qui est encore mineure ne doit s'entretenir seul avec elle. Il doit toujours être accompagné d'un autre ancien et d'un autre adulte de la congrégation, de préférence le ou les parents du mineur (Deut. 6:6, 7 ; Éph. 6:4). Si le ou les parents ne peuvent pas être présents (par exemple, si c'est le père ou la mère qui est accusé), on demandera à un autre adulte de la congrégation, un confident de la victime, de se joindre à la discussion. En plus des soins spirituels prodigués par les anciens, la victime et sa famille souhaiteront peut-être bénéficier d'un soutien complémentaire. Ainsi, ils peuvent décider de consulter un professionnel de la santé mentale. C'est une décision personnelle qui leur revient.

12. Quand un ancien est abordé par une personne adulte préoccupée ou bouleversée par un abus dont elle a été victime dans le passé, il lui parlera « de façon consolante » (1 Thess. 5:14). Les anciens doivent témoigner empathie, compassion et patience envers ceux qui leur confient de tels sentiments. Un ancien ne doit jamais rencontrer seul ou devenir l'unique confident d'une sœur qui n'est pas un membre de sa famille proche.

13. **Comment établir les faits rapportés :** Les anciens peuvent être informés d'une allégation d'abus sexuel sur enfant directement par la victime, par ses parents ou par un confident de la victime (voir paragraphe 3). Après avoir consulté la filiale et si la personne accusée est un membre de la congrégation, le collège des anciens nommera deux anciens pour établir bibliquement les faits. Ces anciens doivent minutieusement suivre les démarches bibliques et les directives fondées sur la Bible fournies dans cette lettre et dans le *Guide pastoral*, en particulier au chapitre 5. Lors des démarches entreprises pour établir les faits et durant la procédure de discipline religieuse, une victime d'abus sexuel sur enfant n'est pas tenue de formuler ses déclarations en présence de l'agresseur présumé. Normalement, les anciens devraient être en mesure de recueillir auprès des parents les informations nécessaires. Par ailleurs, il se peut que les anciens disposent d'éléments de preuve suffisants pour établir la réalité de la faute commise par un agresseur présumé (*ks10* chap. 5 § 37-39). Si, dans une situation exceptionnelle, les deux anciens estiment nécessaire de s'entretenir avec un mineur victime d'un abus sexuel, ils doivent tout d'abord consulter le département pour le service.

14. **Comité de discipline religieuse :** Si le collège des anciens estime que les éléments de preuve sont suffisants au regard des Écritures pour justifier la formation d'un comité de discipline religieuse au motif d'abus sexuel sur enfant, le coordinateur du collège des anciens doit d'abord prendre contact avec le surveillant de circonscription (*ks10* chap. 5 § 37 ; chap. 6 § 1-2). Le surveillant de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de discipline religieuse et, si nécessaire, un autre comme président du comité d'appel. Si la faute est avérée et que le pécheur n'est pas repentant, il sera excommunié (*ks10* chap. 7 § 26). À l'inverse, si le pécheur est repentant et fait donc l'objet d'un blâme, le blâme devra être annoncé à la congrégation (*ks10* chap. 7 § 20-21). Cette annonce sera une mesure de protection pour la congrégation. Les victimes d'abus sexuel sur enfant ne font pas l'objet d'un comité de discipline religieuse. Toutefois, dans le cas où un mineur mûr a participé de son plein gré à une action répréhensible, le collège des anciens jugera peut-être qu'une action de la congrégation se justifie. Avant d'engager quoi que ce soit, deux anciens devront appeler le département pour le service.

15. **Comité de réintégration :** Si une personne excommuniée au motif d'abus sexuel sur enfant demande sa réintégration, le coordinateur du collège des anciens doit prendre contact avec le surveillant de circonscription et lui communiquer les noms des anciens qui ont fait partie du comité initial. Le surveillant de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration. Si le comité décide de réintégrer cette personne, deux anciens appelleront *immédiatement* le département pour le service. Cet appel devra impérativement être passé avant l'annonce de la réintégration à la congrégation (*ks10* chap. 11 § 1-6, 11-15).

16. Si une personne excommuniée pour abus sexuel sur enfant déménage et demande sa réintégration dans une autre congrégation, le coordinateur du collège des anciens de la nouvelle congrégation doit prendre contact avec son surveillant de circonscription. Celui-ci désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration dans cette nouvelle congrégation. Si ce comité recommande la réintégration de la personne, il entrera en contact avec le coordinateur du collège des anciens de la congrégation d'origine, qui à son tour joindra son surveillant de circonscription et lui indiquera les noms des anciens qui ont fait partie du comité initial. Ce dernier surveillant de circonscription désignera un ancien expérimenté comme président du comité de réintégration dans la congrégation d'origine. Si ce comité est d'accord sur la réintégration, deux anciens de chacune des

congrégations concernées appelleront *immédiatement* le département pour le service. Ces appels devront impérativement être passés avant l'annonce de la réintégration dans les deux congrégations (*ks10* chap. 11 § 7-10, 13).

17. **Mesures de protection :** Les anciens doivent scrupuleusement se conformer à toute instruction du département pour le service sur les précautions à prendre pour protéger les mineurs d'une personne qui a commis un abus sexuel sur enfant. Le département pour le service donnera des instructions dans les situations suivantes : 1) un comité de discipline religieuse arrive à la conclusion qu'une personne coupable d'abus sexuel sur enfant est repentante et restera dans la congrégation ; 2) une personne excommuniée pour abus sexuel sur enfant est réintégrée ; 3) un proclamateur non baptisé ou un membre baptisé de la congrégation qui conteste une accusation d'abus sexuel sur enfant est reconnu coupable par les autorités judiciaires ; 4) une personne considérée comme un agresseur sexuel d'enfant par la société civile ou la congrégation devient proclamateur ou membre baptisé de la congrégation.

18. Dans ce genre de cas, les instructions que le département pour le service donnera aux anciens préciseront les restrictions à imposer à la personne sur ses activités dans la congrégation, sur sa participation à la prédication et sur ses contacts avec les mineurs. Il sera demandé aux anciens de mettre en garde le concerné : il ne devra jamais se retrouver seul avec un mineur, ni entretenir des liens d'amitié avec des mineurs, ni témoigner de l'affection à des mineurs, etc. Le département pour le service demandera également aux anciens d'informer les chefs de famille des mineurs de la congrégation qu'il leur est indispensable de surveiller les contacts de leurs enfants avec cette personne. Les anciens prendront cette mesure *uniquement* si le département pour le service le leur demande. Si le collège des anciens a des questions au sujet d'une affaire passée, deux anciens seront désignés pour appeler le département pour le service à ce sujet. Le coordinateur du collège veillera à ce que les anciens nouvellement nommés et les anciens qui arrivent dans la congrégation soient informés des directives du département pour le service concernant une telle personne.

19. Un individu qui a commis un abus sexuel sur enfant *ne* remplit les conditions requises pour *aucune* attribution dans la congrégation, et ce pour de nombreuses années, si tant est qu'il puisse les remplir un jour ; cette ligne de conduite concerne également les attributions de moindre importance. Les anciens doivent se rappeler ce que déclare l'article « Ayons en aversion ce qui est mauvais », de *La Tour de Garde* du 1^{er} janvier 1997, page 29, paragraphe 2 : « Abuser sexuellement d'un enfant est révélateur d'une faiblesse charnelle contre nature. L'expérience montre qu'une telle personne est tout à fait susceptible de faire de nouvelles petites victimes. Même s'il est vrai que tous les agresseurs d'enfants ne recommencent pas, les cas de récurrence sont nombreux. Or la congrégation ne peut lire dans les cœurs pour savoir si le coupable risque de s'en prendre de nouveau à des enfants (Jérémie 17:9). Aussi le conseil de Paul à Timothée prend-il tout son poids dans le cas d'adultes baptisés qui, dans le passé, ont agressé des enfants : “Ne pose hâtivement les mains sur aucun homme ; ne participe pas non plus aux péchés des autres.” (1 Timothée 5:22). » De ce fait, si un collègue d'anciens arrive à la conclusion qu'une personne qui a commis un abus sexuel sur enfant il y a des dizaines d'années pourrait maintenant remplir les conditions requises pour de petites attributions, comme passer les micros ou les régler, faire fonctionner le matériel audio-vidéo, ou apporter une aide aux services des comptes, des publications, des revues ou des territoires, il désignera deux anciens pour appeler le département pour le service. Les deux anciens doivent appeler le département

pour le service avant que la moindre tâche ne soit confiée à cette personne au sein de la congrégation.

20. Documents à conserver : Les documents en lien avec une personne fréquentant la congrégation et accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soient avérés ou non), y compris les lettres d'introduction, seront conservés dans une enveloppe portant le nom de la personne et la mention « Ne pas détruire ». Cette enveloppe doit être gardée avec les dossiers confidentiels de la congrégation. Cela s'applique aux formulaires *Avis d'excommunication ou de retrait volontaire* (S-77) au sujet d'individus qui ont commis un abus sexuel sur enfant, et ce même si plus tard ils sont réintégrés.

21. Changement de congrégation : Quand une personne accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soit avérés ou non) change de congrégation, deux anciens de la congrégation *que la personne quitte* doivent *immédiatement* appeler le service juridique. Ils devront disposer du nom de la nouvelle congrégation, s'ils la connaissent. On entreprendra cette démarche même si la personne est excommuniée ou en prison, qu'elle soit transférée vers un autre établissement ou libérée. Le comité de service ne doit envoyer aucune information à la nouvelle congrégation avant d'avoir obtenu l'avis du service juridique et les instructions du département pour le service.

22. Quand les anciens apprennent qu'une personne accusée d'abus sexuel sur enfant (que les faits soit avérés ou non) *arrive* dans leur congrégation, deux anciens doivent *immédiatement* appeler le service juridique. On entreprendra cette démarche même si la personne est excommuniée ou en prison, qu'elle soit transférée vers un autre établissement ou libérée. Si la personne est excommuniée et habite dans le territoire de la congrégation, les anciens feront figurer son adresse sur la liste des personnes à ne pas visiter qui accompagne la carte de territoire concernée.

23. Signalement par les autorités publiques : Dans certains pays, il arrive que les autorités publiques informent les anciens qu'un délinquant sexuel vit dans la région. Généralement, la notification précise l'adresse de l'individu et, dans certains cas, la nature de l'infraction commise. En pareil cas, les anciens feront figurer cette adresse sur la liste des personnes à ne pas visiter jointe à la carte de territoire concernée.

24. Péchés d'ordre sexuel impliquant uniquement des mineurs : Quelles mesures les anciens doivent-ils prendre lorsque des mineurs se sont livrés, entre eux, à des actes répréhensibles d'ordre sexuel ? Comme indiqué au paragraphe 6, deux anciens appelleront *immédiatement* le service juridique, même si les deux personnes concernées sont mineures. Généralement, la congrégation ne considère pas que les mineurs ayant eu un contact d'ordre sexuel entre eux ont commis un abus sexuel sur enfant. Cependant, indépendamment de l'âge des personnes impliquées, de tels actes sont graves et peuvent même justifier la formation d'un comité de discipline religieuse. Le collège des anciens collaborera avec les parents pour que ces mineurs reçoivent une aide spirituelle. Si les anciens ont des questions au sujet d'une affaire en particulier, ils doivent appeler le département pour le service (*ks10* chap. 5 § 61 ; chap. 6 § 14).

25. Les graves conséquences possibles du « sexting » soulignent l'importance pour les parents chrétiens de surveiller l'utilisation que font leurs enfants des appareils électroniques. Si des mineurs baptisés échangent des « sextos », les anciens doivent impérativement faire preuve de bon

jugement pour déterminer si le comportement répréhensible s'est aggravé au point de relever d'un comité de discipline religieuse. L'article « Questions des lecteurs » de *La Tour de Garde* du 15 juillet 2006 fournit des renseignements utiles à ce sujet. Veuillez l'examiner attentivement avant de conclure qu'un mineur baptisé est coupable d'impureté grave ou de conduite effrontée (*ks10* chap. 5 § 9). Si le mineur baptisé a déjà été conseillé à ce sujet et persiste dans sa mauvaise conduite, dans la majorité des cas on formera un comité de discipline religieuse. Chaque affaire doit être analysée en tenant compte de ses particularités. Et dans tous les cas, le collège des anciens coopérera avec les parents pour que les mineurs reçoivent une aide spirituelle (*ks10* chap. 6 § 14). Si les anciens ont des questions au sujet d'une affaire en particulier, ils doivent appeler le département pour le service.

26. **Annotations dans le *Guide pastoral*** : Étant donné ce qui précède, chaque ancien modifiera l'annotation figurant en marge des passages suivants du *Guide pastoral* : chapitre 3, paragraphe 20 ; chapitre 5, paragraphe 10, deuxième point ; chapitre 7, paragraphe 20, deuxième point ; chapitre 10, paragraphe 2 ; et chapitre 12, paragraphe 18. On devra désormais y lire : « Voir la lettre du 1^{er} septembre 2017 à tous les collèges d'anciens ». En outre, chaque ancien barrera le paragraphe 19 du chapitre 12. Les paragraphes 20-21 sont censés être déjà rayés.

27. Il est impératif que vous vous en teniez aux directives de cette lettre à chaque fois qu'une situation d'abus sexuel sur enfant est portée à votre attention. Agir ainsi contribuera à défendre la sainteté du nom de Jéhovah et à protéger les mineurs (1 Pierre 2:12). Nous vous sommes reconnaissants pour votre pleine coopération dans ce domaine. Que Jéhovah vous accorde connaissance, sagesse et discernement dans ce genre de situation et dans les autres lourdes responsabilités que vous assumez pour prendre soin du troupeau que Dieu vous a confié ! (Prov. 2:6 ; 1 Pierre 5:2, 3).

Vos frères,
*Association Cultuelle
Les Témoins de Jéhovah
de France*

C.C. : Surveillants de circonscription